

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 67 (Rect)

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 19

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Ces mesures ne s'appliquent pas aux actes pris en application des articles L. 142-4 et L. 243-7 du code de la sécurité sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de ne pas dispenser de signature certains actes des URSSAF afin de conserver un niveau de sécurité adéquat pour les entreprises et les cotisants.

En effet, les URSSAF sont en charges de transmettre des mises en demeure ou des décisions rendues par les commissions de recours amiables d'une importance capitale pour les bénéficiaires.

La réception des courriers fait courir un délai de réponse. Dès lors, il est nécessaire de procéder à un envoi par lettre avec accusé de réception.

Ainsi, la mesure consistant en la dématérialisation des envois administratifs ne peut s'appliquer aux actes des URSSAF afin d'éviter les contentieux pour suppression de mail, absence du destinataire ou méprise d'adresse mail.

En tout état de cause, une telle mesure nécessiterait une concertation préalable afin de s'assurer qu'elle ne diminue ni la sécurité juridique ni le service aux entreprises.

Aussi, cet amendement procède au rétablissement du formalisme pour les documents URSSAF.